



**REPONSE A LA QUESTION ECRITE INTITULEE « ALLAINES – ELIMINATION DES SURPLUS DE GRAVIER DU SECTEUR DE L'ALLEE DES SOUPIRS » (N° 1190) (PLR)**

**Séance du 31 mars 2022**

**Point n° 7**

**Préambule :**

Un groupe de travail comprenant l'office de l'Environnement a été formé il y a quelques années pour étudier le tronçon de l'Allaine « En Roche de Mars ». La revitalisation du cours d'eau a été réalisée pour aboutir à la situation réussie que nous connaissons à l'heure actuelle. L'ouvrage cité dans la question écrite est compris dans l'étude qui a été menée avec l'appui d'un bureau spécialisé. Il faut noter que l'ouvrage réalisé n'est pas réellement un piège à gravier car ce type d'équipement est généralement construit en amont des localités à fortes déclivités et joue un rôle important dans la lutte contre les crues en retenant le charriage des gros blocs de roche.

**Question :**

En attendant le grand projet qui permettra d'éviter la crue centennale qui inonderait une partie de notre ville, n'est-il pas opportun que la Municipalité demande à l'Office de l'Environnement autorisation de vider tout ou partie de ce piège à gravier ? Cette action très simple et peu coûteuse aurait une incidence positive sur la biodiversité en milieu urbain et les matériaux récupérés pourraient être revalorisés.

**Réponse :**

Le service UEI s'est approché du service de l'environnement de la RCJU et plus particulièrement du secteur d'entretien et revitalisation des cours d'eau et de celui de la lutte contre les crues. L'ouvrage cité ne doit en aucun cas faire l'objet de vidanges car ce type d'intervention provoquerait plus d'effets négatifs que positifs. L'effet sur la protection contre les crues est minime et les aménagements réalisés lors de la revitalisation du secteur « En Roche de Mars » sont suffisants pour assurer la sécurité recherchée.

Le service de l'ENV n'entrerait pas en matière si une demande de vidange était formulée par la Municipalité.

14 mars 2022

Le Conseil municipal